



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.57/Add.1
9 avril 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57ème SEANCE

(DEUXIEME PARTIE) */

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 6 mars 1992, à 15 heures.

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (suite)

Organisation des travaux de la session (suite)

Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-huitième session

Clôture de la session

*/ La première partie du compte rendu analytique de la séance est publiée sous la cote E/CN.4/1992/SR.57.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est reprise à 18 h 55.

ELECTION DE MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES (point 23 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/56 et Add.1 à 5)

1. Le PRESIDENT fait savoir que la délégation polonaise a retiré sa candidature à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il invite les membres de la Commission à en terminer avec l'élection des membres de la Sous-Commission.

2. Sur l'invitation du Président, Mme Galvis (Colombie), Rapporteur, assume les fonctions de scrutatrice.

3. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés : 50

Bulletins nuls : 0

Bulletins valables : 50

Abstentions : 0

Nombre de votants : 50

Majorité requise : 26

Nombre de voix recueillies :

M. Boutkevitch 28

M. Biró 22

4. M. Boutkevitch (Ukraine), ayant obtenu la majorité requise, est élu membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

5. Le PRESIDENT donne lecture du texte d'un projet de résolution intitulé "Rationalisation du travail de la Commission" :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1991/109 par laquelle elle a décidé d'examiner la question de la restructuration de son ordre du jour,

Préoccupée par l'augmentation considérable de son volume de travail, notamment par le nombre croissant de résolutions qu'elle a adoptées au fil des ans,

Consciente de la nécessité d'utiliser avec économie le temps et les ressources dont elle dispose,

Reconnaissant que la restructuration de son ordre du jour ne sera pas suffisante en soi et qu'elle devrait s'accompagner d'une rationalisation de ses travaux ainsi que d'une réduction du volume de la documentation dont elle est saisie à chacune de ses sessions,

1. Décide d'examiner la rationalisation du travail de la Commission au début de sa quarante-neuvième session;

2. Affirme qu'un processus aussi global ne pourrait avoir lieu que par voie de consultations et sur la base d'un consensus de la Commission."

6. Le projet de résolution dont le Président a donné lecture est adopté sans être mis aux voix.

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-NEUVIEME SESSION DE LA COMMISSION (point 25 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1992/L.1)

7. Mme RUESTA de FURTER (Venezuela), appelant l'attention des membres de la Commission sur le point 24 du projet d'ordre du jour provisoire, dit qu'il importe de faire figurer dans la documentation sur ce point le rapport que doit présenter le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage qui est lié au paragraphe 13 de la résolution 1992/76.

8. M. YOUSIF (Iraq) dit qu'il conviendrait de supprimer de l'ordre du jour de la quarante-neuvième session l'alinéa b) du point 12, comme l'avait annoncé le Bureau.

9. Le PRESIDENT donne au représentant de l'Iraq l'assurance que l'alinéa en question sera supprimé.

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIEME SESSION (point 26 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1992/L.10 et Add.1 à 21, E/CN.4/1992/L.11 et Add.1 à 7)

10. Le PRESIDENT invite le Rapporteur à présenter le projet de rapport de la Commission qui sera examiné additif par additif, au fur et à mesure que les documents seront disponibles.

11. Mme GALVIS (Colombie), Rapporteur, rappelle que l'un des principes fondamentaux énoncé dans la Charte et dans le Règlement intérieur de la Commission est celui du pluralisme linguistique, principe sain qui favorise le dialogue, une meilleure compréhension mutuelle et ouvre des horizons. Pour diverses raisons, notamment budgétaires, la tendance à la simplification des travaux de la Commission entraîne une érosion de ce principe. De ce fait, l'établissement du rapport a présenté des difficultés considérables pour Mme Galvis, la majorité des documents ayant été établis en anglais, langue qui ne lui est pas familière. Cependant, grâce à l'étroite coopération du secrétariat qui a mis à sa disposition un assistant chargé de traduire les documents pertinents, elle est en mesure de présenter la plupart des chapitres du rapport tels qu'elle les a corrigés.

12. Cependant, un grand nombre de chapitres n'étant sortis que le jour précédent, il ne sera pas possible de présenter un rapport complet à la présente séance. Il sera évidemment tenu compte des amendements et corrections qui pourront être apportés au rapport tel qu'il est présenté, dans la version définitive qui sera distribuée dans les délais prévus dans le Règlement intérieur de la Commission.

13. Le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session comporte deux parties. La première, compte rendu officiel et technique des débats et de la façon dont les décisions ont été prises, est publié sous la cote E/CN.4/1992/L.10 et Add.1 à 21. La seconde, qui contient les résolutions et décisions adoptées, est publiée sous la cote E/CN.4/1992/L.11 et Add.1 à 7. Certains amendements sur des questions précises ont déjà été déposés. Mme Galvis indiquera diverses autres corrections au fur et à mesure que la Commission examinera le rapport paragraphe par paragraphe.

Chapitre XXI (E/CN.4/1992/L.10)

14. Le chapitre XXI (E/CN.4/1992/L.10) est adopté.

Chapitre XXIII (E/CN.4/1992/L.10/Add.2)

15. Mme Galvis (Colombie), Rapporteur, signale que l'additif 2, qui se rapporte à l'élection de membres de la Sous-Commission, est pour des raisons évidentes encore incomplet. Les résultats de l'élection qui vient juste d'avoir lieu figurent dans le texte définitif du rapport.

16. Le chapitre XXIII (E/CN.4/1992/L.10/Add.2) est adopté.

Chapitre XXIV (E/CN.4/1992/L.10/Add.3)

17. Mme Galvis (Colombie), Rapporteur, fait savoir que Chypre, l'Indonésie, le Ghana, la République islamique d'Iran et le Venezuela doivent être ajoutés sur la liste des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1992/L.30 telle qu'elle est donnée paragraphe 7 du document E/CN.4/1992/L.10/Add.3. Les délégations chilienne et costa-ricienne ont également demandé à figurer parmi les auteurs mais ne se sont pas encore inscrites auprès du secrétariat.

18. Le chapitre XXIV (E/CN.4/1992/L.10/Add.3), tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Chapitres IV et V (E/CN.4/1992/L.10/Add.4 et 5)

19. Les chapitres IV et V (E/CN.4/1992/L.10/Add.4 et 5) sont adoptés.

Chapitre VI (E/CN.4/1992/L.10/Add.6)

20. Mme GALVIS (Colombie), Rapporteur, signale qu'il convient de supprimer le paragraphe 14 de ce chapitre (E/CN.4/1992/L.10/Add.6) puisque l'Etat qui a demandé qu'il soit procédé à un vote n'est pas nommé.

21. Le chapitre VI (E/CN.4/1992/L.10/Add.6), tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Chapitre VII (E/CN.4/1992/L.10/Add.7)

22. Mme GALVIS (Colombie), Rapporteur, dit qu'au paragraphe 7 le Kenya (14ème) et le Nigéria (16ème) doivent être ajoutés sur la liste des délégations qui ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse.

23. Le chapitre VII (E/CN.4/1992/L.10/Add.7), tel qu'il a été corrigé oralement, est adopté.

Chapitres VIII, IX et XIV (E/CN.4/1992/L.10/Add.8, 9 et 14)

24. Les chapitres VIII, IX et XIV (E/CN.4/1992/L.10/Add.8, 9 et 14) sont adoptés.

Chapitre XV (E/CN.4/1992/L.10/Add.15)

25. Mme GALVIS (Colombie), Rapporteur, précise que le projet de résolution mentionné au paragraphe 7 a été déposé le 7 février 1992 et non le 18 février 1992 comme il est indiqué.

26. Le chapitre XV (E/CN.4/1992/L.10/Add.15), tel qu'il a été corrigé oralement, est adopté.

Chapitres XVI et XX (E/CN.4/1992/L.10/Add.16 et Add.20)

27. Les chapitres XVI et XX (E/CN.4/1992/L.10/Add.16 et Add.20) sont adoptés.

Chapitre II (E/CN.4/1992/L.11)

28. M. MASRI (République arabe syrienne) dit qu'il y a une erreur dans le premier paragraphe de la page 5 du texte arabe où a été omise une phrase se rapportant à la soumission des documents A/46/65 et A/46/522 à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session. Il demande que le passage en question soit ajouté.

29. Le PRESIDENT dit que le secrétariat prend note de cette demande.

30. Le document E/CN.4/1992/L.11 est adopté.

Chapitre II (E/CN.4/1992/L.11/Add.1, 2, 3 et 6)

31. Les documents E/CN.4/1992/L.11/Add.1, 2, 3 et 6) sont adoptés.

La séance est suspendue à 19 h 45; elle est reprise à 20 h 50.

32. Le PRESIDENT annonce que la plupart des documents sont prêts dans toutes les langues officielles; il suggère donc que la Commission reprenne l'examen du projet de rapport en vue d'adopter les chapitres qui restent étant entendu que l'adoption des parties qui ne sont pas prêtes dans certaines langues se fera seulement ad referendum. Les membres de la Commission pourront indiquer ultérieurement au Rapporteur les corrections nécessaires.

Chapitre XXII et chapitre X (E/CN.4/1992/L.10/Add.1 et Add.10)

33. Le chapitre XXII et le chapitre X (E/CN.4/1992/L.10/Add.1 et Add.10) sont adoptés.

Chapitre XI (E/CN.4/1992/L.10/Add.11)

34. Mme GALVIS (Colombie), Rapporteur, indique qu'au paragraphe 9 les mots "le représentant" doivent être remplacés par les mots "la représentante". Au paragraphe 61, il convient d'inclure le Venezuela parmi les pays qui se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution. Le projet de résolution lui-même est paru sous la cote E/CN.4/1992/L.82/Rev.2 et non Rev.1.

35. Le chapitre XI (E/CN.4/1992/L.10/Add.11), tel qu'il a été corrigé oralement, est adopté.

Chapitre XII (E/CN.4/1992/L.10/Add.12)

36. M. ZHANG Yishan (Chine) dit que page 20 le titre au-dessus du paragraphe 60 devrait se lire "La situation en Chine et au Tibet", les mots "des droits de l'homme" étant supprimés. Au paragraphe 69, le vote par appel nominal dont il est question a été demandé par la Chine et non par Cuba.

37. Le PRESIDENT dit qu'il a été pris bonne note des corrections apportées par le représentant de la Chine.

38. M. ZHANG Yishan (Chine) dit qu'afin de conserver l'ordre chronologique des débats, le paragraphe 64 devrait être inclus dans le paragraphe 70.

39. M. BARKER (Australie) fait observer que l'explication de vote de la délégation australienne, dont il est question au paragraphe 64, avait trait à l'article 52 du règlement intérieur et portait sur une question de procédure et non sur la question de savoir s'il fallait ne pas se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1992/L.49/Rev.1; le paragraphe 64 était donc placé là où il fallait.

40. M. STROHAL (Autriche) dit qu'au paragraphe 18, l'Autriche doit être ajoutée dans la liste des pays qui se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1992/L.24).

41. Le chapitre XII (E/CN.4/1992/L.10/Add.12, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Chapitre XIII (E/CN.4/1992/L.10/Add.13)

42. Le chapitre XIII (E/CN.4/1992/L.10/Add.13) est adopté.

Chapitre XVII (E/CN.4/1992/L.10/Add.17)

43. Le PRESIDENT suggère, comme le chapitre en question (E/CN.4/1992/L.10/Add.17) n'est pas disponible dans toutes les langues, de l'adopter ad referendum.

44. Le chapitre XVII (E/CN.4/1992/L.10/Add.17) est adopté ad referendum.

Chapitre XVIII (E/CN.4/1992/L.10/Add.18)

45. Mme GALVIS (Colombie), Rapporteur, répondant à une question de M. BARKER (Australie), dit que du fait d'une erreur technique le projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ne se trouve pas mentionné au paragraphe 2 du chapitre considéré. Il le sera dans la version définitive du rapport.

46. Le chapitre XVIII (E/CN.4.1992/L.10/Add.18), tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Chapitre XIX (E/CN.4/1992/L.10/Add.19)

47. Le PRESIDENT note que le chapitre en question (L.10/Add.19) n'est pas disponible dans toutes les langues. Il suggère donc de l'adopter ad referendum.

48. Le chapitre XIX (E/CN.4.1992/L.10/Add.19), est adopté ad referendum.

Chapitre III (E/CN.4/1992/L.10/Add.21)

49. Le PRESIDENT, notant que le chapitre en question (E/CN.4/1992/L.10/Add.21) n'est pas disponible dans toutes les langues, propose de l'adopter ad referendum.

50. Le chapitre III (E/CN.4.1992/L.10/Add.21), est adopté ad referendum.

Autres parties du projet de rapport de la Commission (E/CN.4/1992/L.10 et additifs et L.11 et additifs)

51. Le PRESIDENT suggère, étant donné l'heure tardive, que le reste du projet de rapport soit adopté ad referendum.

52. M. ZHANG Yishan (Chine), se référant au chapitre II (E/CN.4/1992/L.11/Add.7), dit que, à la page 22, le titre de la décision 1992/116 ne se rapporte pas à cette décision mais a été tiré du projet de résolution E/CN.4/1992/L.49/Rev.1. Si la Commission a décidé de ne pas examiner le projet de résolution en question, il conviendrait qu'elle s'accorde sur un titre approprié pour la décision.

53. Le PRESIDENT précise que jusqu'à présent, il était d'usage à la Commission de retenir pour la décision le même titre que celui utilisé pour le projet de résolution.

54. Après un débat de procédure auquel participent Mme METHA (Inde), Mme RUESTA de FURTER (Venezuela), M. SEZAKI (Japon), M. SENE (Sénégal), M. ZHANG Yishan (Chine), M. MIYET (France) et M. BARKER (Australie), le PRESIDENT demande si la Commission désire adopter le reste du projet de rapport ad referendum.

55. Il en est ainsi décidé.

CLOTURE DE LA SESSION

Déclarations de clôture

56. M. KOSENKO (Fédération de Russie) dit que la délégation russe regrette que les membres de la Commission des droits de l'homme n'aient pas été en mesure de parvenir à un accord sur la question importante d'un projet de déclaration sur le Haut-Karabakh. Une telle déclaration, qui aurait eu un objectif purement humanitaire, n'aurait pu en aucune manière être interprétée comme un geste politique. En lançant un appel pour qu'il soit mis fin au conflit la Commission aurait réagi de manière effective face à une situation dans laquelle les droits de l'homme sont gravement violés.

57. M. ENNACEUR (Tunisie), prenant la parole en tant que vice-président de la Commission, dit qu'il a demandé d'intervenir à l'issue des débats afin de faire part de quelques réflexions sur les activités actuelles et futures de la Commission. Mais il tient, au préalable, à remercier le Président de l'esprit de dialogue et de consensus dans lequel il a mené ses travaux pendant toute cette session.

58. Au seuil du troisième millénaire, la communauté internationale, confrontée à de nouveaux défis, voit aussi s'ouvrir devant elle de nouvelles possibilités de coopération pour assurer la paix et la sécurité dans le monde. Les droits de l'homme vont jouer à cet égard un rôle essentiel car il ne saurait y avoir de réelle sécurité sans sauvegarde des droits de l'homme.

59. La Commission peut se féliciter des acquis de sa quarante-huitième session : confirmation des avancées réalisées dans la promotion des droits de l'homme et du pluralisme démocratique, élaboration de normes relatives aux droits de l'homme, prise de conscience de plus en plus nette par les organisations non gouvernementales et les médias, de ce que la Commission est d'abord une enceinte où s'élaborent des normes et où se consolide la volonté de sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux, accent mis sur les droits économiques et sociaux qui sont intimement liés aux autres droits examinés par la Commission, etc.

60. Mais ce bilan comporte aussi des zones d'ombre. Tout d'abord il y a un grave risque de politisation excessive des débats et des travaux de la Commission. Ce risque est réel. A certains moments des débats deux poids et deux mesures ont été appliqués. La conception qu'a la Commission de la sauvegarde des droits de l'homme ne saurait être une conception sélective et à géométrie variable. Ses membres doivent toujours garder à l'esprit qu'ils sont unis sur l'essentiel et qu'ils partagent tous un objectif commun. En conséquence, la Commission ne devrait pas agir comme un tribunal où certains s'érigent en procureurs alors que d'autres sont confinés au banc des accusés. Il est bien difficile, en effet, d'affirmer que les droits de l'homme sont violés seulement dans les pays faisant l'objet de rapports ou de résolutions et alors qu'ils seraient partout ailleurs respectés.

61. Le fait qu'il y ait partout des hommes qui souffrent de discrimination ne met pas nécessairement en cause les politiques des Etats concernés car les manifestations de xénophobie, de racisme, de persécutions culturelle et religieuse, comme la torture, sont le plus souvent le fait d'individus, ce que la Commission a malheureusement tendance à oublier. Certes, ces agissements doivent être condamnés et sanctionnés par les pouvoirs publics qui, s'ils sont

défaillants, doivent être dénoncés. M. Ennaceur se demande cependant s'il est suffisant de faire appel aux gouvernements pour mettre fin aux violations des droits de l'homme.

62. La Commission doit aller au-delà de la simple condamnation des effets; son rôle est de prévenir plutôt que de condamner. Elle doit analyser objectivement les causes multiples des atteintes aux droits de l'homme, mesurer les progrès accomplis et le chemin qui reste à faire. Elle ne doit pas diviser artificiellement le monde en partisans et adversaires des droits de l'homme. Elle doit unir toutes les parties dans ses efforts pour promouvoir ces droits, et non se contenter de résolutions qui condamnent et demandent que certains régimes politiques soient mis à l'index. Elle doit s'interroger à la fin de chaque session sur ce qu'elle a fait réellement pour que les droits de l'homme soient mieux respectés que l'année précédente, et ni la sévérité des rapports et des résolutions, ni l'ardeur combative des représentants et des organisations non gouvernementales pendant les débats ne suffiront à eux seuls à changer en profondeur les situations douloureuses de violations des droits de l'homme. L'objectif essentiel de la Commission est d'établir le dialogue avec les gouvernements intéressés et de les amener à coopérer. C'est pourquoi elle doit se demander comment établir au mieux les relations de confiance et de coopération indispensables à sa réalisation. C'est là une question qui mérite de figurer à l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions.

63. En outre, la protection et la promotion des droits de l'homme ne s'arrêtent pas à l'engagement politique des gouvernements ni à la promulgation de textes juridiques adéquats; il faut aussi qu'ils soient mis en œuvre. Dans de telles conditions, la question est de savoir avec quels moyens promouvoir au mieux une culture universelle des droits de l'homme qui implique l'adhésion des citoyens tout autant que des agents de l'Etat.

64. L'autre ombre au tableau concerne la question des droits de la femme, qui ne font l'objet que de façon marginale des travaux de la Commission. Certes la Commission de la condition de la femme à Vienne a accompli un travail considérable, mais ce qui se fait à Vienne pourrait peut-être être consolidé si la Commission des droits de l'homme réservait à cette question un point spécifique de son ordre du jour. Le Gouvernement tunisien, qui a beaucoup fait en ce domaine, ne pourrait que s'en réjouir.

65. Le PRESIDENT dit qu'en tant que président de la quarante-huitième session de la Commission, il a toujours considéré qu'il était important de parvenir à un consensus entre les Etats et de dépolitiser les discussions. Il est reconnaissant aux représentants des Etats Membres, aux observateurs et aux organisations non gouvernementales de leur inestimable appui, qui a permis à cette session de se dérouler sans conflit ou tensions superflues. Ainsi, a-t-il pu, avec leur appui, faire deux déclarations, l'une sur la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et l'autre sur la situation au Timor oriental.

66. Il existe une volonté incontestable de la part de la communauté internationale de faire prévaloir les droits de l'homme. Il est certes impossible d'éliminer tous les conflits mais, comme la session l'a prouvé, ces conflits peuvent être ramenés à leurs véritables dimensions. L'attention portée par la communauté internationale à la Commission à sa quarante-huitième session prouve que le monde est à l'aube d'une ère nouvelle dans laquelle la promotion des droits de l'homme va représenter l'une des préoccupations majeures de l'humanité.

67. Depuis 1989 le monde a connu une transformation radicale, qui s'est amorcée en Europe de l'Est. Ces changements ont permis à l'Organisation des Nations Unies de se libérer des effets paralysants de la confrontation entre deux grandes puissances, lui donnant ainsi la capacité de réagir plus efficacement aux défis menaçant la paix et la sécurité internationales. Les dernières années, les opérations de maintien de la paix sont devenues un élément presque irremplaçable de la solution des situations de crise, du soutien des valeurs démocratiques et du renforcement du respect des droits de l'homme. Les changements récents ont également eu un impact sur le fonctionnement des organes de l'ONU, donnant lieu à des discussions sur la transformation et la réforme de l'Organisation. Il faut espérer que la nouvelle diplomatie préventive deviendra, elle aussi, l'un des principes de base du travail de la Commission des droits de l'homme.

68. En dépit de ces faits encourageants, la Commission a reçu presque chaque jour pendant la session des informations provenant des différentes régions du monde faisant état de graves violations des droits de l'homme; à propos du Haut-Karabakh notamment, et le Président regrette que la Commission n'ait pas été en mesure de s'exprimer sur ce sujet. On s'inquiète sans aucun doute un peu partout de l'escalade du conflit armé, de la violence croissante, des pertes civiles et des violations des droits de l'homme dans le Haut-Karabakh. Le Président est convaincu que les parties au conflit feront tout ce qui leur est possible pour respecter pleinement les principes du droit humanitaire applicables aux conflits armés et qu'elles faciliteront l'accès des populations civiles à l'aide humanitaire.

69. La Commission a été attentive aux innovations reflétant les changements intervenus récemment dans le monde et le Président appuie pleinement la proposition autrichienne concernant l'établissement d'un mécanisme d'urgence. Il est encourageant qu'un consensus se soit dégagé quant au besoin d'établir un tel mécanisme pour prévenir les graves violations des droits de l'homme avant qu'elles ne se produisent.

70. Le Président note avec satisfaction que la Commission a adopté le projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. De l'avis du Gouvernement hongrois, le respect des droits de l'homme et des droits des minorités nationales n'est pas uniquement une question juridique et humanitaire mais fait également partie intégrante de la sécurité internationale. En outre, l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est une étape majeure dans l'élaboration, par la Commission, de nouvelles normes internationales.

71. Quant aux droits de l'enfant, étant donné que les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant s'engagent à rendre compte officiellement de toutes leurs actions en ce domaine, le Président tient à souligner l'importance des résolutions adoptées par la Commission en la matière.

72. En tant que magistrat, le Président apprécie particulièrement les travaux de la Commission concernant l'indépendance du système judiciaire et les questions relatives à la détention, y compris l'habeas corpus.

73. S'agissant des questions dont la Commission a été saisie à la session en cours et qui sont toujours en suspens, le Président espère que d'ici la quarante-neuvième session, les organes des Nations Unies concernés ainsi que les organisations non gouvernementales et le Centre pour les droits de l'homme produiront un large éventail de propositions qui permettront d'examiner à la quarante-neuvième session, de façon concrète, la question de la restructuration de l'ordre du jour.

74. Faisant un premier bilan de la session, le Président dit que le programme de travail extrêmement chargé de la Commission a donné lieu à pas moins de 650 interventions. Environ 83 % des résolutions et des décisions ont été adoptées par consensus. Il est encourageant de constater les efforts faits par les représentants pour parvenir au consensus, même dans les moments les plus désespérés. Le Président est également heureux de féliciter les nouveaux membres de la Sous-Commission.

75. La Commission a eu l'honneur d'accueillir un nombre impressionnant de dignitaires à sa quarante-huitième session, y compris des chefs d'Etat, des premiers ministres et des secrétaires d'Etat. Leur présence témoigne de l'importance indéniable accordée aux droits de l'homme et du rôle que les Nations Unies et notamment la Commission assument pour la promotion de ces droits. En effet, 26 personnalités sont intervenues devant elle, apportant chacune un éclairage précieux sur le concept de droits de l'homme et l'importance qui y est attachée dans leurs pays ou régions respectifs.

76. Le moment approche de prononcer la clôture de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme. Toutefois, les travaux de la Commission ne sont pas encore achevés puisque le bureau doit se réunir la semaine suivante. On peut donc considérer que la fin de la quarante-huitième session n'est en fait que le prélude des préparations pour la quarante-neuvième session et que la dynamique des droits de l'homme se poursuit. La Conférence mondiale des droits de l'homme, qui se tiendra l'année qui vient, passera en revue les progrès accomplis dans le domaine considéré et élaborera un programme pour l'avenir.

77. Le Président cite, en conclusion, un passage de la Proclamation de la première Conférence internationale sur les droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968, dans lequel il est dit que les membres de la communauté internationale ont le devoir impérieux de s'acquitter de l'obligation solennellement acceptée de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres. L'Organisation des Nations Unies a pour principal objectif de permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté et de dignité et la Commission doit déployer une activité continuelle et infatigable pour que cet idéal devienne réalité.

78. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRESIDENT prononce la clôture de la session.

La séance est levée à 20 h 20.